

**PREFECTURE DU LOT**  
Direction Départementale des Territoires du Lot

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**Société S.A. FIGEAC AERO à FIGEAC**

**Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005 autorisant la société S.A. FIGEAC AERO à poursuivre l'exploitation d'une usine de travail mécanique des métaux située à son siège social Zone Industrielle de l'Aiguille sur le territoire de la commune de FIGEAC;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 07 mai 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 28 mai 2010;

**CONSIDERANT** que les mesures effectuées en novembre 2009 par la société 2 AF acoustique montrent dans son rapport de mesures acoustiques du 4 décembre 2009 que les émergences dépassent les valeurs limites imposées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 susmentionné;

**CONSIDERANT** que des prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005 susmentionné ne sont pas respectées; l'exploitant ne tient pas un dossier comportant les plans tenus à jours;

**CONSIDERANT** que des prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005 susmentionné ne sont pas respectées; le plan d'alimentation et de collecte ne fait pas apparaître:

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**CONSIDERANT** que des prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005 susmentionné ne sont pas respectées; des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention;

**CONSIDERANT** que des prescriptions de l'article 7.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005 susmentionné ne sont pas respectées; Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne ne sont pas reliés à des rétentions ;

**CONSIDERANT** que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des*

*installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. »*

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

La société S.A. FIGEAC AERO située ZI de l'Aiguille 46100 FIGEAC, est mis en demeure, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions des articles 2.6, 4.2.2; 7.4.3; 7.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005 déjà cité;

### **ARTICLE 2:**

La société S.A. FIGEAC AERO située ZI de l'Aiguille 46100 FIGEAC, est mis en demeure, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 déjà cité, transcrites dans le chapitre 6-2-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005 ; les documents appropriés justifiant la conformité de l'établissement seront transmis au Préfet;

### **ARTICLE 3 : Délai et voie de recours**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CAHORS, le **29 JUIN 2010**

Le Préfet



Jean-Luc MARX